

MAIRIE  
DE  
BOUC BEL AIR

N°2024-10

Code Postal 13320

**Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-2, L2213-1 à L2213-6 et L2521-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-14, R411-1, R411-2, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8, R411-13, R411-17, R411-18, R411-19, R411-20, R411-21-

**Considérant** la nécessité de réglementer le mode de circulation et de stationnement sur la rue du Capricorne.

**ARRÊTÉ**

**OBJET :**  
**REGLEMENTATION**  
**DU MODE DE**  
**CIRCULATION ET DE**  
**STATIONNEMENT**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents réglementant le mode de circulation et de stationnement sur la rue du Capricorne.

**Mode de circulation**

• RUE DU CAPRICORNE •

**Article 2 :** La circulation des véhicules, cyclomoteurs et motocyclettes, s'effectue selon les descriptions suivantes :

- **en sens unique**, sur la partie comprise entre l'avenue de Beausoleil et la rue des Sophoras, entre la rue des Sophoras et le Boulevard de Valcros. La rue du Capricorne sera accessible depuis la rue des Sophoras. Avant d'accéder sur l'avenue de Beausoleil, un « stop » est matérialisé par une signalisation horizontale au sol de couleur blanche, ainsi que par le panneau de police AB4 en signalisation verticale. Avant d'accéder sur le boulevard de, un « stop » est matérialisé par une signalisation horizontale au sol de couleur blanche, ainsi que par le panneau de police AB4 en signalisation verticale.

**Article 3 :** La vitesse maximale des véhicules, cyclomoteurs et motocyclettes, est autorisée à 30 km/h.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules de moins de 3.5 tonnes est gratuit et, est autorisé sur les aires de stationnement matérialisées par un marquage au sol de couleur blanche.

**Article 5 :** seuls les véhicules de plus de 3.5 tonnes, de secours et de service, et dans le cadre d'une desserte locale, sont autorisés à stationner provisoirement le temps de réaliser leur travail. (Camions de collecte des déchets, camion des pompiers, camion de déménagement et d'emménagement, camion servant aux livraisons, fuel, bois de chauffe, autres).

### Infractions et ampliation

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 7 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air le 1<sup>er</sup> février 2024



Richard MALLIÉ.

Certifié exécutoire, Reçu en  
Sous-Préfecture le :  
Publié ou Notifié le :